



ARRETE N°2020-074

Arrêté relatif à l'établissement des listes électorales

Collège des Maires / Présidents des Etablissements Publics Locaux

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté n°2020-071 du 20 juillet 2020, fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté n°2020-072 du 26 août 2020, portant répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique,  
Vu le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés par les communes et les établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique déterminant le nombre de voix attribué à chaque électeur,

### ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les listes électorales représentant le collège des maires/ présidents des établissements publics locaux sont arrêtées conformément aux annexes ci-jointes.
- ARTICLE 2 :** Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Martinique et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à Fort-de-France, le 14 septembre 2020,

Le Président



Justin PAMPHILE

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).